

Mairie de Marseille

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE RÉSERVÉ DASRI

Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes (2 lots)

Type de consultation :	MAPA – Marchés réservés <i>Procédure adaptée</i> - Articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (procédure adaptée) - Articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique (marchés réservés)
Référence interne :	<u>25_0620</u>
Objet de la consultation :	<u>Cf Objet .1.1.</u>
Localisation :	<u>Marseille cf 1.1.</u>
Acheteur :	Acheteur public : Ville de Marseille Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20 Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr Adresse Internet : www.marseille.fr

Sommaire

Article 1 : Forme et objet du Marché.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Type de contrat.....	5
1.3 Nature des prestations Services.....	6
1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	6
15.1 Allotissement.....	6
15.2 Décomposition en Tranches Optionnelles.....	7
15.3 Décomposition en postes.....	7
Article 2 : Procédure.....	7
Article 3 : Prestations similaires.....	7
Article 4 : Représentants des parties et obligations.....	7
4.1 L'Acheteur.....	7
4.2 Le Titulaire.....	7
Article 5 - Durée.....	8
Article 6 : Obligations du Titulaire.....	8
6.1 Conduites des prestations par une personne nommément désignée.....	8
6.2 Responsabilité.....	9
6.3 Garantie contractuelle.....	9
6.4 Obligation de résultat.....	9
Article 7 : Clauses Complémentaires.....	9
7.1 Clause Obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	9
7.2 Remploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées.....	10
7.3 Obligations environnementales.....	10
7.5 Clause de réexamen.....	10
7.6 Clause de cession.....	11
7.7 Clause de non exclusivité.....	11
Article 8 : Documents contractuels.....	11
Article 9 : Prix.....	12
9.1 Nature du prix.....	12
9.2 Variations de prix.....	13
9.3 Disparition d'indice.....	13

9.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	13
Article 10 : Avance.....	13
10.1 Régime de l'avance.....	13
10.2 Modalités de versement de l'avance.....	13
10.3 Dispositions complémentaires :.....	13
Article 11 : Modalités de règlement : Paiement et établissement des factures.....	14
11.1 Délais de paiement.....	14
11.2 Intérêts moratoires.....	14
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	15
11.5 Dématérialisation des factures.....	16
Article 12 : Émission des Bon de commande /Ordre de service/Acomptes.....	16
12.1 Validité des bons de commande.....	16
12. 2 Mention devant figurer sur chaque bon de commande.....	17
12. 3 Acomptes.....	17
Article 13 : Délais et Modalités d'exécution.....	18
13.1 La date d'effet du marché :.....	18
13.2 Les délais de livraison/d'exécution :.....	18
13.3 Indemnités :.....	18
13.4 Conditions de livraison et d'exécution :.....	18
Transport et Emballages.....	18
Lieux d'exécution ou de livraison.....	18
Conditions particulières d'exécution.....	19
13.5 Opérations de vérifications et notification de la décision de validation :.....	19
Opérations de Vérification.....	19
Décisions d'Admission, Réfaction, Ajournement et Rejet.....	19
Article 14 - Pénalités.....	19
14.1 Dispositions générales.....	19
14.2 Obligations environnementales et Traçabilité des déchets à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	19
14.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail.....	20
Article 15: Résiliation et exécution des prestations aux frais et risque du Titulaire.....	20
Article 16 : Clause de gestion des données.....	20
16.1 Les contraintes réglementaires.....	20

Le RGS.....	20
Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
Le Code du Patrimoine.....	20
Les clauses générales de confidentialité.....	21
16.2 Les contrôles.....	21
16.3 Phase de réversibilité.....	22
Article 17 : Logiciel e-attestation.....	22
Article 18 : Loi applicable.....	22
Article 19 : Conformité aux normes.....	22
Article 20 : Assurances.....	23
Article 21 : Dérogations aux documents généraux.....	23

Article 1 : Forme et objet du Marché

1.1 Intitulé et Objet des prestations

La présente consultation a pour objet : **Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes.**

La présente consultation prend la forme d'un marché à prix forfaitaire répondant aux caractéristiques des marchés réservés (articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique sur les marchés réservés).

Il s'agit d'une consultation allotie en 2 lots (cf article 2.3.1 du RC).

En outre, le marché est, pour l'ensemble des lots, à prix global et forfaitaire.

La description précise du besoin figure au CCTP de chaque lot.

1.2 Type de contrat

Il s'agit d'un marché (articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique), passé en procédure adaptée (articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique). Comme indiqué dans l'article 1.1, le marché répond aux dispositions relatives aux **marchés réservés** (articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique), et les soumissionnaires devront être en mesure de répondre à cette modalité sous peine de rejet de leur offre.

Le marché est donc réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Chaque soumissionnaire devra donc être en mesure de fournir du personnel répondant à ce cadre juridique afin de pourvoir aux prestations du présent marché.

Le présent contrat est un marché, exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Le présent contrat est un marché à prix forfaitaire.

Lot	Désignation du lot	Forme du prix
1 - périmètre 1 , - Annexe 1 du présent C.C.T.P.	Périmètre 1 : Collecte, le ramassage, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets à risques infectieux – DASRI	DPGF
2 - périmètre 2 , - Annexe 1 du présent C.C.T.P.	Périmètre 2 : Collecte, le ramassage, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets à risques infectieux – DASRI	DPGF

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

1.3 Nature des prestations

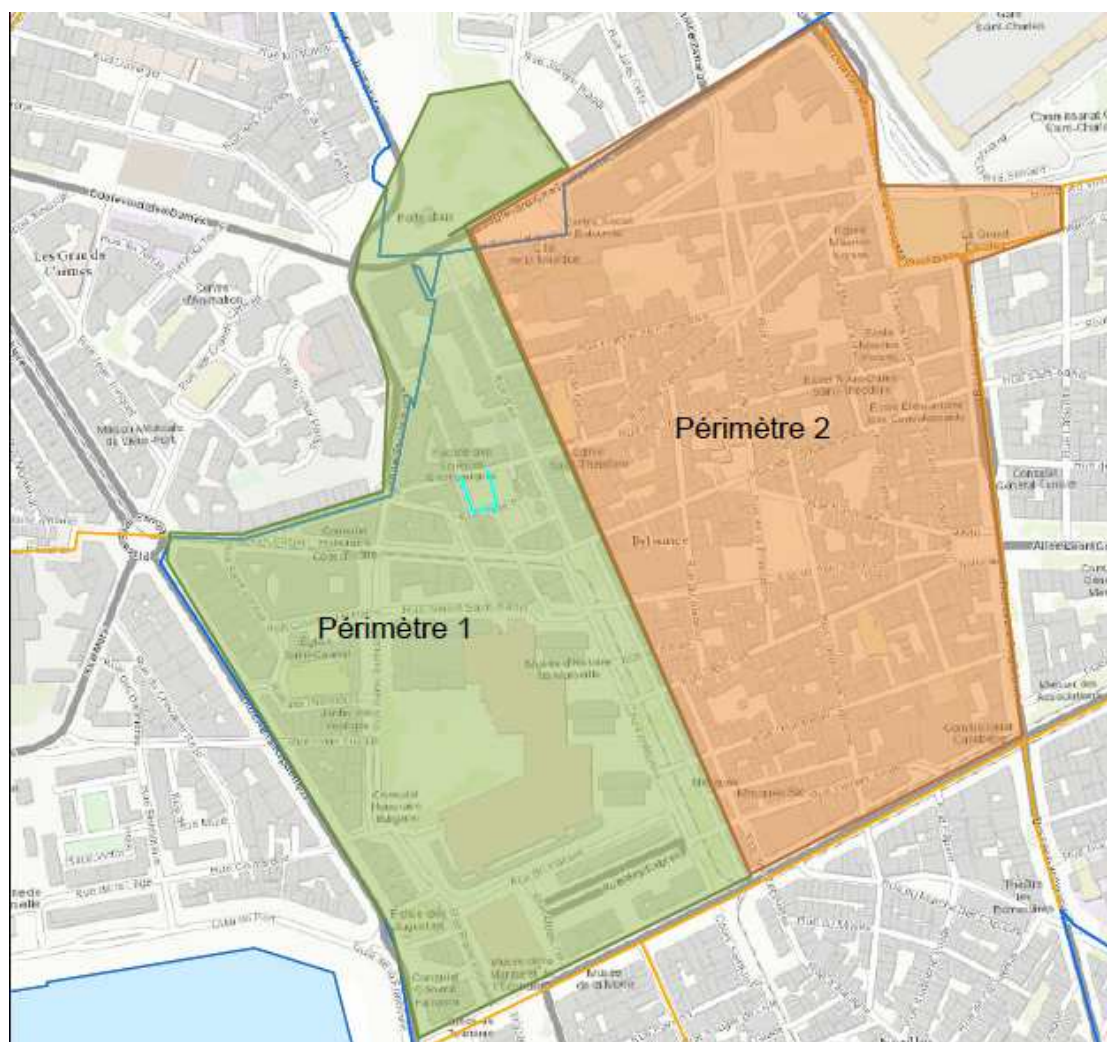
Services

1.4 Décomposition en Lots, Tranches et postes

15.1 Allotissement

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Périmètre 1 , - Annexe 1 du présent C.C.T.P.
2	Périmètre 2 , - Annexe 1 du présent C.C.T.P.



CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

15.2 Décomposition en Tranches Optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

15.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

Article 2 : Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT SANS BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

Articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (procédure adaptée)

Articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique (marchés réservés)

Article 3 : Prestations similaires

Sans objet

Article 4 : Représentants des parties et obligations

4.1 L'Acheteur

L'exécution du présent marché se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 Marseille Cedex 20

Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Adresse Internet : www.marseille.fr

4.2 Le Titulaire

Lorsque les titulaires du présent Marché sont un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

En cas de groupement conjoint le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin ainsi que pour l'exécution du marché.

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

En cas de groupement solidaire, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Conformément à l'article R. 2142-23 du Code de la commande publique, il est interdit au candidat d'être mandataire de plus d'un groupement pour le même marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement, et ne peuvent être sous-traitées

Article 5 - Durée

La durée du marché se définit comme suit :

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au(x) Titulaire(s) par l'Acheteur, pour une durée de douze (12) mois.

La durée est ferme et ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 6 : Obligations du Titulaire

6.1 Conduites des prestations par une personne nommément désignée

Le titulaire désigne nommément dans son offre l'intervenant référent, le(s) intervenant(s) en charge de l'exécution des prestations objet du marché, ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

Le titulaire et l'intervenant référent veillent à l'information immédiate du pouvoir adjudicateur de tout incident survenant en cours de l'exécution du marché.

Dans le cas où cette (ces) personne(s) ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit:

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur des remplaçants disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG/FCS.

Les remplaçants proposés par le titulaire sont considérés comme acceptés par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne les récusé pas dans le délai d'une semaine courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé les remplaçants, le titulaire dispose de deux semaines pour proposer d'autres remplaçants par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG/FCS.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du le pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/FCS.

À défaut, de proposition de remplaçants par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

6.2 Responsabilité

Le personnel du titulaire du marché devra se conformer en tout point à la réglementation en vigueur, étant entendu que ledit personnel demeure sous l'entière responsabilité de son propre employeur.

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution des prestations, mais aussi de l'inexécution et de l'exécution non conforme de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées aux articles 45 et 46 du CCAG-FCS et au présent document.

Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous-traitants) agissant dans le cadre du marché.

6.3 Garantie contractuelle

Garantie :

Les dispositions des articles 31 et suivants du CCAG/FCS sont applicables.

Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG/FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

6.4 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant sur toutes les prescriptions fixées au présent document et notamment concernant :

- La réalisation exhaustive des missions qui lui sont confiées,
- La qualité des prestations, qui devront répondre aux objectifs, données et contraintes du CCTP et de chaque bon de commande,
- Le respect des délais de réalisation et de livraison, définis dans chaque bon de commande.

Article 7 : Clauses Complémentaires

7.1 Clause Obligatoire d'insertion par l'activité économique

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

Ce marché s'inscrit dans le prolongement du lancement du nouveau SPASER (Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables), incluant un volet sur l'insertion.

Comme indiqué dans l'article 1, le marché répond aux dispositions relatives aux **marchés réservés** définies par les articles L2111-3 et L2113-13 du code de la commande publique. Les soumissionnaires devront être en mesure de répondre à cette modalité sous peine de rejet de leur offre.

Le marché est ainsi réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Pour l'application des dispositions de réservation, la **proportion minimale de travailleurs handicapés, défavorisés ou détenus employés par les structures visées au CCP est fixée à 50%**

7.2 Remploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet.

7.3 Obligations environnementales

Dans la réalisation de ses prestations, le Titulaire s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social, notamment en utilisant des matériels ayant un cycle de vie vertueux au regard des objectifs de développement durable. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 16.2 du CCAG/FCS, le présent CCAP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché et définit à l'article 14.2 les pénalités en cas de manquement.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.5 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des Articles L.2194-1 1° et R.2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

L'ensemble des dispositions de l'article 25 du CCAG FCS est applicable.

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

7.6 Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc....

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord de la Ville de Marseille quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

7.7 Clause de non exclusivité

Sans objet.

Article 8 : Documents contractuels

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G/FCS,

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 à l'AE : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
 - Annexe 2 à l'AE relative aux obligations relatives à la protection des données personnelles et à la politique de sécurité,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Mémoire technique du candidat
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs éventuels
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021/ de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

Article 9 : Prix

9.1 Nature du prix

Les prestations sont réglées par application des prix forfaitaires et unitaires mentionnés dans l'acte d'engagement. Le présent marché sera passé forfaitairement concernant les collectes, le ramassage, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets à risques infectieux, qui seront programmés et effectués dans le cadre de tournées quotidiennes/hebdomadaires (nombre d'heures)

Les prix sont réputés comprendre les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre :

- Les prestations du marché décrites dans le présent document ;
- Les frais annexes à la réalisation des prestations ;
- La facturation / exécution financière relative au marché (sauf intérêts moratoires) ;
- L'assurance, garantie, ajournement ou rejet des prestations visées au marché, ainsi que leur nouvelle exécution conforme ;
- Tous frais de personnel exécutant (déplacement / transport / logement / remplacement et repas des personnels intervenants) ;
- Tous documents mis à disposition ou établis par le titulaire, ainsi que leurs frais de préparation, d'élaboration et leur éventuel conditionnement.
- Toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché
- Le coût de la réalisation et de la diffusion des livrables ;
- Les frais de manutention et de transport ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison,

<i>CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes</i>
--

- Les coûts liés à la participation à toutes les réunions nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les coûts liés à la prise en charge de toutes les sollicitations par courriels, téléphone, courriers et réponses associées ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les charges directes et indirectes ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix s'entendent net H.T. et comprennent toutes les éco-participations (exemple : écotaxe, taxe activités polluantes...).

9.2 Variations de prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

9.3 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

9.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur conformément à l'article 269 du CGI, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

Article 10 : Avance

10.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché pourra refuser, s'il le souhaite, le versement de cette avance au moyen d'un courrier adressé au représentant du pouvoir adjudicateur.

10.2 Modalités de versement de l'avance

L'avance est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

Elle est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme cal

10.3 Dispositions complémentaires :

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 11 : Modalités de règlement : Paiement et établissement des factures

11.1 Délais de paiement

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un **délai de 30 jours** courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Direction Générale des Service

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 Marseille Cedex 20

Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Adresse Internet : www.marseille.fr

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computed dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement. Il est rappelé à l'entrepreneur titulaire que la loi du 31 décembre 1975 et les articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la commande publique lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître d'ouvrage: - soit au moment du dépôt de l'offre - soit après la notification du marché et avant toute intervention des sous-traitants sur le chantier. L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la commande publique.

11.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande/de l'ordre de service
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise, des prestations réalisés avec mention des références des articles BPU ;
- En cas de sous traitance : La nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxe, ainsi le cas échéant, les variations de prix établies HT

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction Générale des Service

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

<i>CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes</i>
--

Quai du Port

13233 Marseille Cedex 20

Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Adresse Internet : www.marseille.fr

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 : Émission des Bon de commande /Ordre de service/Acomptes

12.1 Validité des bons de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur doivent être pris en compte par le ou les titulaires.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Directeur de la Direction Santé Publique et Inclusion Ville de Marseille.

Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur. Par notification, on entend la date de réception du bon de commande par le titulaire, qu'il soit remis en mains propres ou transmis par courrier ou courriel. Systématiquement, les courriels donneront lieu à un accusé-réception de la part du titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera fixée dans le bon de commande. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité du marché et jusqu'à son dernier jour de validité.

12. 2 Mention devant figurer sur chaque bon de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- La désignation de la prestation à effectuer
- la date et le numéro du bon de commande ;
- La quantité commandée
- le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande ;
- Le délai d'exécution :
 - les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
 - La durée maximale d'exécution des bons de commande sera fixée dans le bon de commande ;
 - les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution ou de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser

12. 3 Acomptes

En cas de réalisation de prestations échelonnée, le titulaire pourra demander des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le règlement des sommes dues au prestataire fait l'objet d'**acomptes** périodiques. La périodicité des versements est **fixée à un mois** sauf délai plus court ramené à un mois conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 alinéa 2 du code de la commande Publique fixant des conditions de taille ou de forme d'exercice du Titulaire. La demande d'acompte du Titulaire doit être accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement avec la référence du marché / bon de commande ainsi que

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du titulaire, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement :

- La date de la demande,
- La référence du marché / bon de commande
- Le numéro d'engagement à renseigner dans le portail public de facturation ;
- Les éléments ayant trait aux dates d'exécution de la prestation devront obligatoirement être indiqués sur la demande de paiement (prestation par prestation) ou sur un tableau annexé à la demande afin de permettre au service prescripteur de vérifier la correspondance à la valeur des prestations dont le paiement est sollicité (notamment en intégrant les prestations objet de sous traitance, co-traitance, groupement de commande...) :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du Marché, hors TVA
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Article 13 : Délais et Modalités d'exécution

13.1 La date d'effet du marché :

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

13.2 Les délais de livraison/d'exécution :

Le titulaire exécutera sa prestation dès réception du bon de commande qui précisera la période d'intervention, selon périodicité prévue dans les pièces marchés.

Le délai d'exécution est fixée à 2 heures maximum par jour.

13.3 Indemnités :

Il ne sera pas versé d'indemnité d'attente. Il ne sera pas versé d'indemnité de dédit.

13.4 Conditions de livraison et d'exécution :

Transport et Emballages

Les frais de transport, de traitement des DASRI sont à la charge du titulaire.

Les prix comprennent l'ensemble des frais liés au transport du personnel, des marchandises ou fournitures : amortissement des véhicules, ensemble des consommables, frais de péage,...(liste non exhaustive).

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations sont réalisées sur le territoire de la ville de Marseille, sur les deux périmètres définis à l'Annexe 1 – CCTP.

Conditions particulières d'exécution

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

13.5 Opérations de vérifications et notification de la décision de validation :

Opérations de Vérification

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

- Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.
- Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

Décisions d'Admission, Réfaction, Ajournement et Rejet

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations / fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours à compter de la date de livraison, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations / fournitures est réputée acquise.

Article 14 - Pénalités

14.1 Dispositions générales

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées suivant **les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.**

14.2 Obligations environnementales et Traçabilité des déchets à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG/FCS, le présent CCAP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Il est renvoyé à l'article 7.3 du présent C.C.A.P.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par manquement constaté

14.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 15: Résiliation et exécution des prestations aux frais et risque du Titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, **le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire** (article 45 du CCAG/FCS)

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 : Clause de gestion des données

16.1 Les contraintes réglementaires

Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les dispositions du CCAG/FCS (articles 5) s'appliquent.

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

CCAP- 2025-0620 – MARCHE RESERVE DASRI Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRI) dans les quartiers de Belsunce, Saint-Charles et Grand-Carmes

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

Le prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.2 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.3 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 : Logiciel e-attestation

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 18 : Loi applicable

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 19 : Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas explicitement suivie de cette mention.

Article 20 : Assurances

Le titulaire est responsable des conséquences de l'exécution des prestations, mais aussi de l'inexécution et de l'exécution non conforme de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées aux articles 45 et 46 du CCAG-FCS et au présent document.

Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous-traitants) agissant dans le cadre du marché.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAG FCS sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 6-1 déroge à l'art. 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 8 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G/FCS,

L'article 13.4 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS